

manière de faire le rapport. Si l'on restreint l'article 829, comme nous l'avons fait (n° 637), il n'y a aucun inconvénient à y comprendre les dettes des successibles, que ce soient des dettes envers le défunt ou des dettes envers la succession. Il ne s'agit, dans notre opinion, que d'une liquidation, pour établir la masse partageable; or, les dettes envers la succession doivent être liquidées aussi bien que les dettes envers le défunt. Mais on va plus loin, on veut que les prestations dues par un héritier à ses cohéritiers soient soumises à toutes les règles du rapport, en vertu de l'article 829 (1). Cela est plus que douteux, à notre avis. On se prévaut tant de la tradition dans tous ces débats, et ici on la laisse de côté. Les anciens auteurs parlent-ils de dettes nées après l'ouverture de l'hérédité? Non, certes, et pour une excellente raison. On conçoit l'assimilation des dettes et des donations, parce que les unes et les autres procèdent du défunt, et l'on peut dire que le défunt a voulu maintenir l'égalité entre ses héritiers, pour les dettes aussi bien que pour les donations. Mais quand il s'agit de dettes contractées après l'ouverture de la succession par un héritier à l'égard de ses cohéritiers, l'égalité est hors de cause, l'assimilation de ces dettes à des libéralités devient un non-sens. Il faut donc laisser là les règles du rapport et appliquer les principes qui régissent les dettes, en tenant compte du caractère particulier de ces prestations: elles naissent de l'usage qu'un héritier fait d'un bien appartenant à l'hérédité, et elles doivent être liquidées pour la formation de la masse partageable. De là découlent des conséquences importantes.

Qu'elles soient immédiatement exigibles, cela va sans dire; c'est le droit commun, tout débiteur devant payer sa dette de suite, lorsqu'il ne jouit pas d'un terme. Ces prestations portent-elles intérêt de plein droit? En vertu de l'article 856, non, puisqu'il ne s'agit pas de libéralités rapportables. Est-ce à dire qu'il faille une demande judiciaire pour faire courir les intérêts? Nous avons déjà dit

(1) Voyez les autorités citées par Demolombe, t. XVI, p. 594, n° 475, et par Dalloz, au mot *Succession*, n° 1235.

que les héritiers entre eux ne sont ni créanciers ni débiteurs (nos 220, 221): celui qui use d'une propriété commune doit compte aux autres communistes de ce qu'il a retiré de cette jouissance; il devra donc les intérêts s'il en a profité, ou s'il a empêché la masse d'en profiter. Les prestations dont il s'agit donnent-elles aux cohéritiers le droit d'imputer la dette sur la part de l'héritier qui les doit, et de faire des prélèvements sur la masse? Entre eux, oui, puisque c'est le droit commun en fait de liquidation d'une communauté. Ont-ils de ce chef une préférence à l'égard des créanciers? Dans notre opinion, la question n'en est pas une; nous n'admettons pas même cette préférence pour les dettes que l'héritier avait contractées à l'égard du défunt; à plus forte raison devons-nous la rejeter pour les prestations purement personnelles dont il ne peut naître que des dettes personnelles (1).

La jurisprudence est divisée sur ces questions comme la doctrine. Quant aux relations des héritiers entre eux, il n'y a guère de difficulté: les arrêts sont d'accord avec l'opinion que nous avons enseignée, sauf en ce qui concerne les motifs de décider. Il a été jugé que l'héritier qui jouit au delà de sa part héréditaire doit restituer les fruits qu'il a perçus indûment; la cour invoque le principe d'après lequel les fruits accroissent l'hérédité (2). Ce principe est, au fond, le nôtre. La cour de cassation applique les règles du rapport. Elle a décidé que l'héritier qui reste en possession du mobilier de l'hérédité doit compte de cette jouissance à ses cohéritiers, c'est-à-dire qu'il est tenu de payer l'intérêt de la somme à laquelle s'élève la valeur du mobilier: elle se fonde sur l'article 856, à tort, selon nous, car cette disposition ne s'applique qu'aux fruits et intérêts des choses sujettes à rapport, et les prestations entre cohéritiers, dues à raison de faits postérieurs à l'ouverture de l'hérédité, ne peuvent être assimilées à un rapport (3). L'héritier, débiteur de ces prestations, doit, en principe,

(1) Comparez Vazeille, *Des successions*, t. I, p. 294, n° 3 de l'article 830. Grenier, *Des hypothèques*, t. I, n° 159.

(2) Bordeaux, 30 mars 1834 (Dalloz, au mot *Dispositions entre vifs*, n° 287).

(3) Cassation du 15 février 1865 (Dalloz, 1865, 1, 430).

faire la restitution en argent ; c'est seulement quand il ne veut ou ne peut pas payer ce qu'il doit qu'il y a lieu à l'imputation de la dette sur sa part héréditaire, et à un prélèvement en faveur de ses cohéritiers. Par application de ce principe, il a été jugé qu'il doit être accordé un délai moral à l'héritier pour faire la restitution en argent, et que ses créanciers peuvent offrir de rembourser la valeur des fruits dont il doit compte, afin d'éviter la restitution en biens héréditaires (1).

Sur tous ces points, il n'y a aucun doute. La vraie difficulté consiste à savoir si les héritiers peuvent, par voie d'imputation et de prélèvement, se payer de préférence aux créanciers de l'héritier débiteur des prestations. La cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises pour l'affirmative. Par un premier arrêt, elle a décidé que les fruits accroissent à la succession ; que si l'héritier qui les a perçus ne peut en faire le rapport, ni en nature, ni en argent, il est tenu de prendre moins ; que par suite la part des autres héritiers dans les fruits est prise et prélevée sur sa portion dans les biens meubles et immeubles de la succession. Cela ne fait aucun doute tant que les héritiers ne sont pas en conflit avec les créanciers. Dans l'espèce, l'héritier débiteur était insolvable ; la cour maintint néanmoins contre les créanciers le droit des cohéritiers d'être remplis de leur part aux fruits sur la portion héréditaire de l'héritier tenu au rapport. Elle invoque les articles 828-831 qui ne parlent que de la liquidation de la succession, c'est-à-dire des relations des copartageants entre eux, et l'article 856 qui est étranger à la matière. En réalité, la question devait être décidée d'après l'ancien droit, le défunt étant mort en 1777, en pays de droit écrit : c'est l'autorité de l'ancien droit qui entraîna la cour (2). Un arrêt de rejet va plus loin : du principe romain que les fruits accroissent à l'hérédité, il conclut que jusqu'au par-

(1) Toulouse, 25 juillet 1828 et 2 mai 1825 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1238, 1° et 2°).

(2) Cassation, 24 février 1829 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1235). Comparez Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 392, note 24, et les autorités qui y sont citées.

tage les héritiers auxquels des restitutions de fruits sont dues ont sur tous les biens de l'hérédité un droit réel pour leur part dans les fruits, et que les immeubles qui sont abandonnés à l'héritier comptable par un partage provisionnel, ne passent dans ses mains que grevés de cette charge de restitution (1). Qu'est-ce que ce droit réel ? La cour ne le dit pas ; les auteurs qui se rangent à son avis l'appellent un privilège ; en effet, un droit de préférence que l'on oppose aux créanciers ne peut être qu'un privilège (2). Naît alors la question de savoir s'il peut y avoir un privilège sans loi.

La cour de Grenoble avait d'avance répondu à l'argumentation de la cour de cassation. Elle écarte, et avec raison, les lois romaines et la jurisprudence des parlements, la question devant être décidée par les dispositions du code civil. Une simple restitution de fruits donne-t-elle lieu, au profit des cohéritiers, à une action réelle ? Telle est la question. Considérée en elle-même, l'action en restitution de fruits est certainement personnelle, c'est même le nom qu'elle porte, puisqu'elle fait partie des prestations personnelles que les cohéritiers se doivent, et qui donnent lieu entre eux à des comptes et à des fournissements, c'est-à-dire à un paiement en deniers. Est-ce que les copartageants ont pour la garantie de cette créance un droit réel, un privilège quelconque ? Il faudrait pour cela un texte, car la loi seule règle les droits de préférence qui existent entre créanciers (3).

Les cours d'appel ont longtemps résisté à la doctrine consacrée par la cour suprême ; elle a persisté dans sa jurisprudence, en cassant les décisions contraires. Dans le dernier arrêt qu'elle a rendu, elle accorde décidément un privilège aux cohéritiers pour la restitution des fruits qui leur est due (4). La cour ne confond-elle pas le droit réel de copropriété qui appartient aux héritiers, et que per-

(1) Rejet, 4 août 1830 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1240).

(2) Troplong, *Des hypothèques*, t. I, n° 239, 4° ; Dutruc, *Du partage*, n° 429 bis, p. 421.

(3) Grenoble, 21 juillet 1826 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1239).

(4) Cassation du 18 décembre 1839 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1236). Comparez Agen, 27 août 1856 (Daloz, 1856, 2, 298).

sonne ne conteste, avec un droit réel de préférence pour l'exercice de leur action en restitution? Le droit de copropriété n'a d'effet qu'entre copartageants; il ne donne pas aux héritiers un privilège à l'égard des créanciers. Le législateur aurait pu leur donner un droit de préférence; peut-être aurait-il dû l'accorder, car les fruits, quand il s'agit d'une restitution de fruits, appartiennent réellement aux héritiers; l'équité veut donc qu'ils en profitent de préférence aux créanciers. Mais l'équité ne suffit pas pour créer un privilège. le législateur seul a ce droit.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE II. — DES SUCCESSIONS (SUITE).

CHAPITRE IX. — OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER.

SECTION I. — Principes généraux.

1. Conséquence de la confusion des patrimoines, quant à l'héritier et quant aux créanciers du défunt. Du bénéfice d'inventaire et de la séparation des patrimoines, p. 5.
2. Ces conséquences s'appliquent-elles au cas où la succession passe à un successeur irrégulier? Y a-t-il lieu, dans ce cas, au bénéfice d'inventaire et à la séparation des patrimoines? p. 6.

SECTION II. — De la séparation des patrimoines.

§ I^{er}. Qui peut demander la séparation.

3. Quel est le fondement juridique de la séparation des patrimoines? p. 7.
4. Pourquoi la loi ne donne-t-elle pas le même droit aux créanciers de l'héritier? p. 9.
5. Les légataires peuvent demander la séparation : pourquoi? p. 10.
6. L'action des créanciers et légataires est-elle collective ou individuelle? p. 10.
7. Elle appartient à tout créancier, même hypothécaire, p. 11.
8. L'héritier qui est créancier de la succession peut-il demander la séparation? p. 12.
9. *Quid* de l'héritier qui a payé les créanciers de la succession? p. 13.

§ II. Contre qui la séparation peut-elle ou doit-elle être demandée?

10. La séparation doit-elle être demandée pour régler les rapports des créanciers du défunt et de l'héritier? p. 14.
11. La demande doit-elle être formée contre les créanciers de l'héritier? Quand peut-elle être formée contre l'héritier? *Quid* si l'héritier n'a pas de créanciers? p. 15.
12. La demande peut être formée contre tout créancier, mais elle ne doit pas être formée contre tous les créanciers de tous les héritiers, p. 18.
13. En cas de cession de l'hérédité, la séparation peut être demandée, soit contre le cédant ou ses créanciers, soit contre le cessionnaire ou ses créanciers? p. 19.
14. La séparation peut-elle être demandée par les créanciers du donateur contre les créanciers du donataire universel? p. 21.